

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 2 mai 1997 portant approbation du compte financier de l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole pour l'exercice 1994

NOR: AGRB9701014A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 2 mai 1997, le compte financier de l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole pour l'exercice 1994 est approuvé.

Arrêté du 5 mai 1997 portant approbation de l'état primitif des prévisions de recettes et de dépenses de l'Office national interprofessionnel des vins pour l'exercice 1996

NOR: AGRB9701015A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 5 mai 1997, l'état primitif des prévisions de recettes et de dépenses de l'Office national interprofessionnel des vins pour l'exercice 1996 est approuvé.

Arrêté du 5 mai 1997 portant approbation du premier rectificatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Office national interprofessionnel des vins pour l'exercice 1996

NOR: AGRB9701016A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 5 mai 1997, le premier rectificatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses de l'Office national interprofessionnel des vins pour l'exercice 1996 est approuvé.

Arrêté du 9 mai 1997 portant approbation du compte financier de l'Office national interprofessionnel des céréales pour l'exercice 1994

NOR: AGRB9701011A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 9 mai 1997, le compte financier de l'Office national interprofessionnel des céréales pour l'exercice 1994 est approuvé.

Arrêté du 9 mai 1997 portant approbation du compte financier de l'Office national interprofessionnel des céréales pour l'exercice 1995

NOR: AGRB9701012A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 9 mai 1997, le compte financier de l'Office national interprofessionnel des céréales pour l'exercice 1995 est approuvé.

Arrêté du 9 mai 1997 portant approbation de l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'Office national interprofessionnel des céréales pour l'exercice 1996

NOR: AGRB9701013A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 9 mai 1997, l'état prévisionnel de recettes et de dépenses de l'Office national interprofessionnel des céréales pour l'exercice 1996 est approuvé.

Arrêté du 15 mai 1997 fixant le nombre des emplois qui peuvent être offerts aux agents non titulaires du ministère chargé de l'agriculture en vue de leur titularisation dans le corps des professeurs de lycée professionnel agricole au titre de l'année scolaire 1997-1998

NOR: AGRA9700402A

Par arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, du ministre de la fonction publique, de la réforme de

l'Etat et de la décentralisation et du ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, en date du 15 mai 1997, le nombre des emplois offerts pour la titularisation dans le premier grade du corps des professeurs de lycée professionnel agricole des agents visés à l'article 1^{er} du décret n° 95-430 du 19 avril 1995 fixant les conditions exceptionnelles d'accès au corps des professeurs de lycée professionnel agricole est fixé à soixante-sept pour l'année scolaire 1997-1998.

Arrêté du 23 mai 1997 modifiant l'arrêté du 20 mai 1997 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 1997 (arrêté de campagne) relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998

NOR: AGRP9700939A

Le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation,

Vu l'arrêté du 20 mai 1997 relatif à la répartition des quantités de référence prélevées en application de l'article 2 de l'arrêté du 2 mai 1997 (arrêté de campagne) relatif à la détermination des quantités de référence des acheteurs de lait pour la période allant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 1998 ;

Vu l'avis du Conseil de direction de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) en date du 21 mai 1997,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A l'article 3, quatrième alinéa, de l'arrêté du 20 mai 1997 susvisé, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Afin de tenir compte des besoins de restructuration de la production laitière du département, les catégories visées aux points *a* et *b* sont définies, au niveau local, dans le cadre du projet agricole départemental, par une combinaison des critères suivants : »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. - L'article 3, dernier alinéa, de l'arrêté du 20 mai 1997 susvisé est complété comme suit :

« 9. La reprise, au cours de la campagne 1996-1997 ou 1997-1998, de terres utilisées pour la production laitière. »

Art. 3. - A l'article 4 de l'arrêté du 20 mai 1997 susvisé, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« A cette fin, des plafonds sont fixés, au niveau local, dans le cadre du projet agricole départemental, à l'aide d'un ou plusieurs des critères suivants :

« 1. Les références régionales en matière de revenu (excédent brut d'exploitation ou revenu de référence défini à l'article 6 du décret n° 85-1144 du 30 octobre 1985) ;

« 2. La part de l'activité laitière dans le revenu de l'exploitation ;

« 3. Les conséquences sur l'environnement ;

« 4. Le nombre d'UTH sur l'exploitation.

« Les attributions individuelles de référence laitières ne peuvent excéder ces plafonds, quelle que soit la catégorie définie en application de l'article 3 à laquelle appartiennent les producteurs bénéficiaires. »

Art. 4. - Le directeur de la production et des échanges et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1997.

PHILIPPE VASSEUR